

DECISION EP 16-006

DU 02 FEVRIER 2016

Date : 02 février 2016

Requérants : Eric Louis Camille HOUNDETE

Maître Bernadin BOBOE, huissier de justice

Contrôle de conformité

Election présidentielle

Contentieux de la déclaration de candidature : (demande de retrait de candidature de Eric Louis Camille HOUNDETE)

Il est donné acte à Monsieur Eric Louis Camille HOUNDETE

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU la lettre du 31 janvier 2016 de Monsieur Eric Louis Camille HOUNDETE portant « retrait de candidature » ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 31 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat général le 1^{er} février 2016 sous le numéro 0223/010/EP, Monsieur Eric Louis Camille HOUNDETE introduit une demande de retrait de sa candidature à l'élection présidentielle de février 2016 ;

Considérant que par un exploit d'huissier du 1^{er} février 2016 enregistré à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0228, Maître Bernadin BOBOE, huissier de justice près la cour d'Appel de Cotonou, transmet à la Cour la même demande de Monsieur Eric Louis Camille HOUNDETE ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que Monsieur Eric Louis Camille HOUNDETE expose : « ...Je viens vous informer de mon désistement et vous prie en conséquence de... retirer mon nom de la liste des candidats à l'élection présidentielle » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que par sa décision EP 16-005 du 30 janvier 2016, la Cour a déclaré recevable la candidature de Monsieur Eric Louis Camille HOUNDETE à l'élection présidentielle du 28 février 2016 ; que par la requête sus-citée, l'intéressé sollicite de la Cour le retrait de son nom de la liste des candidats à l'élection présidentielle ; qu'aucune disposition du code électoral ne s'opposant à un tel désistement, il échet pour la Cour de lui en donner acte ;

D E C I D E.

Article 1^{er}.- Il est donné acte à Monsieur Eric Louis Camille HOUNDETE du retrait de sa candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2016.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric Louis Camille HOUNDETE, à Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux février deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-